

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Tamara CHERGUI-VILO, notaire suppléant, désignée par décision du tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE, en date du 20 février 2019, pour remplacer dans ses fonctions Maître Alexandre KACY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Alexandre KACY, notaire associé » titulaire d'un office notarial à **POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), 4 rue Achille René-Boisneuf, le 21 janvier 2021**, a été établie l'acte de **NOTORIETE ACQUISITIVE**, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :

Monsieur Pierre Florentin Joseph **LERNO**, retraité, époux de Madame Denise Jeanne **BOUFFET**, demeurant à LE MOULE (97160) 31 rue Sainte-Anne.

Né à LE MOULE (97160) le 18 octobre 1934.

Marié à la mairie de PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004) le 18 octobre 1961 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BENOIST, notaire à PARIS, le 26 septembre 1961.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Emma MONTALBAN LEBRERE, notaire à POINTE-A-PITRE (97110) le 19 mai 1992, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 18 novembre 1993, décision rectifiée par jugement dudit tribunal le 22 septembre 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de DIX ans (10 ans), Monsieur Pierre LERNO, susnommé, a possédé le bien ci-après désigné :

DESIGNATION

A LE MOULE (GUADELOUPE) 97160 31 Rue de Sainte-Anne,

Un immeuble bâti consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation de, comprenant :

- un séjour, trois chambres, une cuisine équipée, une salle d'eau avec W.C. et un W.C. indépendant,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	256	RUE DE SAINTE ANNE	00 ha 03 a 35 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

En effet, le bien immobilier ci-dessus désigné a été occupé par Monsieur Pierre LERNO à titre de résidence principale.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et le deuxième alinéa de l'article 2272 du Code civil pour acquérir la propriété par la prescription décennale sont réunies au profit de Monsieur Pierre Florentin Joseph LERNO, époux de Madame Denise Jeanne BOUFFET, demeurant à LE MOULE (97160) 31 rue Sainte-Anne, plus amplement dénommé aux présentes, qui doit être considéré comme propriétaire du bien immobilier ci-dessus désigné.

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les déclarants ont fourni au notaire les documents suivants :

- la copie authentique de l'acte reçu par Maître Fred VIEILLLOT, alors notaire à POINTE-A-PITRE, en date des 23 avril 1992 et 7 septembre 1993,

- la copie authentique de l'acte reçu par Maître Fred VIEILLLOT, alors notaire à POINTE-A-PITRE, en date des 27 décembre 1989 et 17 septembre 1990,

- l'extrait cadastral Modèle 1,

- le plan cadastral,
- les avis de taxes foncières des années 2012 à 2020 établis au nom de Monsieur Pierre LERNO,
- la facture de la société S.A.S. KAZECO en date du 12 janvier 2010 relative à la construction de la maison.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N° 2009-594 DU 27 MAI 2009

L'acte de notoriété dont s'agit a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »